

Le règlement intérieur

COM
PLÉ
MENT

Règlement de la piscine – 1



Règlement de la piscine – 2

RÈGLEMENT DE L'ACCÈS À LA PISCINE

1. L'accès aux bâtiments est interdit :

- aux animaux ;
- aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- aux personnes en état de malpropreté évidente ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'une personne majeure.

2. Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.

3. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine.

4. Les usagers doivent se déshabiller ou se revêtir dans les locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'un adulte.

5. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.

6. L'accès aux bassins ne sera pas autorisé :

- aux personnes atteintes d'affections ou de lésions cutanées avérées ;
- aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain. Short de bain et string interdit, boxer de bain et slip de bain autorisés ;
- aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.

7. Il est défendu

- d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
- de souiller ou de détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entaille, coups ou autres procédés ;
- de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
- de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau ou de crier ;
- de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
- de plonger dans la petite profondeur ;
- de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.

8. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du maître-nageur.

9. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied.

10. Le matériel de secours peut sauver une vie.

L'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.